

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 22 mars 2019	N° 2019-168

Convocation du 15 mars 2019

Aujourd'hui vendredi 22 mars 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Dominique ALCALA à M. Max COLES
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Cécile BARRIERE
M. Marik FETOUH à Mme Laetitia JARTY-ROY
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Kévin SUBRENAT à M. Alain TURBY à partir de 12h10
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h25
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Dominique HICKEL à partir de 10h35
M. Philippe FRAILE-MARTIN à M. Marc LAFOSSE à partir de 10h25 et jusqu'à 12h30
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique IRIART à partir de 12h15
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h25
Mme Christine PEYRE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h25
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE jusqu'à 10h30
M. Alain SYLVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h40

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 mars 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2019-168

Délégation de service public « Réseau de chaleur Plaine de Garonne Energies » - Déclaration de projet - Adoption

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2014/0566, en date du 26 septembre 2014, le Conseil de Communauté a approuvé le projet de création d'un réseau de chaleur sur la plaine rive droite desservant notamment les secteurs Bastide Niel, Brazza, Benauges et Garonne Eiffel, et choisi de mettre en œuvre ce projet sous forme d'un contrat de délégation de service public de type concessif d'une durée de 30 ans.

Par délibération n°2016-815, en date du 16 décembre 2016, le Conseil de Métropole a retenu le groupement constitué de Cofély Services et Storengy en tant que délégataire de ce service public sous le nom commercial de « Plaine de Garonne Energies ». Le projet retenu utilise majoritairement la géothermie comme source d'énergie renouvelable et notamment la réalisation de forages exploratoires au jurassique et un repli au cénomanien en cas d'échec de cette exploration.

Contractuellement, il est prévu que les titres miniers associés à la géothermie soient déposés et détenus par Bordeaux Métropole avec une amodiation à Plaine de Garonne Energies pour la phase d'exploitation, tandis que les autres procédures réglementaires applicables au projet sont portées par la société Plaine de Garonne Energies laquelle est, en tant que concessionnaire, titulaire des autres autorisations, et maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

La première tranche du projet, consistant en la réalisation des premiers kilomètres du réseau de chaleur et la construction d'une chaufferie gaz pour desservir, de manière autonome, les premiers clients raccordés, est en cours de réalisation. En parallèle, Bordeaux Métropole et Plaine de Garonne Energies ont déposé les demandes d'autorisation relatives à la seconde tranche du projet, à savoir :

- au titre du Code minier, une demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques basse température et une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forages sur les communes de Bordeaux, Lormont et Cenon,
- au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une centrale de production de chaleur permettant la valorisation de la chaleur des eaux souterraines et la production

- d'appoint d'énergie à l'aide de chaudière à gaz sous le régime dit de l'autorisation, au titre du Code de l'environnement, une demande d'autorisation environnementale « supplétive » pour la réalisation du réseau de chaleur, en rive droite sur les communes de Bordeaux, Cenon, Lormont, Floirac, pour la distribution de l'énergie produite destinée à approvisionner des bâtiments ;

Ces demandes d'autorisation comprenaient une étude d'impact globale du projet. Chacune donnant lieu à une enquête publique, elles ont été menées sous la forme d'une enquête unique prescrite par arrêté du 1^{er} octobre 2018 de Monsieur le Préfet de la Gironde.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2018 inclus. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur chaque autorisation demandée.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport à Monsieur le Préfet de la Gironde, qui l'a adressé à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole par courrier du 11 janvier 2019.

Les demandes d'autorisation, dont la demande au titre des permis miniers sollicitée directement par Bordeaux Métropole, ayant fait l'objet d'une enquête publique environnementale, Bordeaux Métropole dispose, en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, d'un délai de un an pour délibérer sur la déclaration de projet et se prononcer sur l'intérêt général du projet.

Il est dès lors nécessaire d'y procéder et pour ce faire :

- d'exposer les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet,
- de préciser, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique,
- de préciser les mesures prises au titre de la séquence environnementale « Eviter, réduire, compenser » (ERC).

1 - Objet de l'opération soumise à enquête publique

L'opération consiste à développer un réseau de chaleur alimenté principalement par la géothermie sur la rive droite bordelaise. Le projet permettra donc la réalisation des équipements nécessaires au service public de production, transport et distribution de l'énergie nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire de bâtiments au sein du périmètre de la délégation. Il est composé des territoires situés entre la Garonne et les pieds de coteaux sur les communes de Bordeaux, Cenon et Floirac et comprend notamment les projets urbains Brazza et, Bastide Niel (opérations d'aménagement portées par Bordeaux Métropole), Garonne Eiffel (opération d'aménagement portée par l'Etablissement Bordeaux Euratlantique dans le cadre de l'opération d'intérêt national) et La Benaige (opération de rénovation urbaine), soit 28 000 équivalents logements desservis.

Chiffres clés à 2035

- 43 M€ HT investissement
- 267 sous-stations raccordées
- 98 GWh / an de chaleur délivrée en sous-station
- 63 MW de puissance souscrite
- environ 30 km de réseau

Le projet repose principalement sur l'utilisation de la géothermie et l'utilisation de la ressource présumée présente au niveau jurassique, soit 1700 m de profondeur. A ce niveau, l'eau est à une température de 70° C environ. Un horizon comparable, le dogger, est exploité avec succès par de nombreux réseaux de chaleur en Ile de France depuis une trentaine d'années.

Dans le cas bordelais, en l'absence de référence, seule l'exploration in situ pourra permettre de

statuer sur les débits réels, les possibilités de réinjection et les caractéristiques physico chimiques de l'eau. Le contrat de Délégation de service public (DSP) prévoit donc des hypothèses sur ces points, des conditions de réussite partielle voire des conditions d'échec et, le cas échéant, de repli sur une autre solution.

Cas d'un succès total ou partiel au jurassique

La production d'énergie renouvelable est assurée par le doublet géothermique avec des pompes à chaleur permettant de relever les températures et d'exploiter pleinement le potentiel de cette ressource.

Cas d'un échec au jurassique

Un repli est assuré au niveau cénomanien, c'est-à-dire à environ 800 mètres de profondeur avec une eau à 45°. Cette ressource est d'ores et déjà utilisée avec succès par plusieurs forages dans l'agglomération. Là aussi, des pompes à chaleur sont mises en place, mais compte tenu de la puissance disponible moins importante, les installations sont complétées par une chaufferie biomasse d'une puissance de 7.5 MW pour obtenir un taux satisfaisant d'énergie renouvelable.

Dans les deux cas, les besoins d'appoint et de secours sont couverts par des chaudières au gaz et le taux d'énergie renouvelable visé supérieur à 80%

Le projet dans sa globalité comporte donc 3 grands volets de composants techniques :

- le réseau de chaleur composé de canalisations isolées enterrées et des ouvrages de distribution de la chaleur avec des sous-stations dans les bâtiments raccordés,
- la centrale de production avec les échangeurs et pompes à chaleur géothermiques et les chaudières gaz sollicitées en appoint et secours,
- la boucle géothermale, c'est-à-dire les deux forages géothermiques et la canalisation enterrée qui les lie pour permettre la réinjection au second puits de l'eau prélevée dans le premier.

La production sera sise sur une parcelle située près des Grands Moulins de Paris, rue du commandant Cousteau. Le projet prévoit également la création d'une maison des énergies citoyennes jouxtant cette chaufferie.

Le projet compte 3 phases de développement correspondant et donne lieu en conséquence à plusieurs procédures réglementaires successives d'autorisation :

1. (2018-2019) Implantation d'une chaudière fonctionnant au gaz de 14,9 MW et construction d'un réseau de chaleur alimentant les premiers bâtiments raccordés. Cette phase est en cours de réalisation (2018-2019) après obtention des autorisations associées.
2. (2019-2023) Réalisation des forages géothermiques et mise en exploitation, implantations de chaudières gaz supplémentaires (jusqu'à 44.7 MW), poursuite du développement du réseau de chaleur.
3. (2023-2035) Finalisation du développement du réseau, ajustement des moyens de production de chaleur et notamment construction éventuelle d'une centrale biomasse.

Outre l'interrogation sur le résultat des forages exploratoires au jurassique, l'incertitude sur la 3^{ème} phase est liée au fait que le projet dessert de nombreux bâtiments neufs projetés d'ici à 2035 dont la conception urbaine fera naturellement l'objet d'évolutions. Suivant également le succès ou non de la commercialisation auprès de bâtiments existants, le projet de tracé du réseau sera adapté en tant que de besoin.

2 - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

a) Justification de l'opération

Au titre de son plan pour un territoire durable à haute qualité de vie approuvé en juillet 2017 et valant plan climat et déclinant les objections de transition énergétique européens et nationaux sur son territoire, Bordeaux Métropole a pour objectif de continuer à développer les réseaux de chaleur urbains alimentés principalement par des énergies renouvelables et de récupération.

Parmi celles-ci, figure en bonne place la géothermie à basse énergie qui présente un potentiel intéressant sur le territoire métropolitain avec notamment les horizons du jurassique (1600 m. de profondeur, eau à 70° C) et du cénomanien (800 m de profondeur, eau à 45 ° C). Le recours à ce type de ressource nécessite des investissements importants qui ne peuvent être amortis que sur des réseaux de chaleur de grande ampleur pour proposer une facture énergétique maîtrisée aux abonnés.

C'est pourquoi, dans le contexte de profonde mutation de la rive droite bordelaise, le projet présenté précédemment a été développé. Son caractère d'intérêt général est avéré puisque l'objectif poursuivi est de contribuer aux objectifs de Bordeaux Métropole en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. Cette réduction est évaluée à 19 000 tonnes de CO₂ par an lorsque le projet sera entièrement développé à l'horizon 2030. L'exploration de la ressource disponible au jurassique fournira des éléments précieux pour une utilisation plus large de cette ressource à l'échelle de Bordeaux Métropole mais également de la région Nouvelle Aquitaine.

Enfin, le projet se caractérise par un prix moyen de la chaleur vendue aux abonnés de l'ordre de 60 à 65 € TTC / MWh ce qui est directement comparable voire inférieur aux prix constatés du chauffage collectif gaz dès à présent et avec des perspectives d'évolutions dans le temps moins aléatoires et plus mesurées. Il participe ainsi directement aux objectifs de maîtrise de la facture énergétique territoriale pour les abonnés et usagers concernés.

b) Bilan de l'opération,

Conformément à la réglementation, le présent bilan prend en en considération l'étude d'impact et les incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que les avis de l'Autorité environnementale et des communes concernées. Il identifie également les mesures d'Evitement, de réduction et de compensation (ERC).

L'étude d'impact et les incidences notables du projet sur l'environnement

Le principal enjeu de la bonne réalisation des forages géothermiques est de ne pas mettre en communication différentes nappes et aquifères, ce qui donne lieu à des mesures d'évitement intégrées à la conception du projet et en particulier vis-à-vis de la nappe éocène utilisée pour l'alimentation en eau potable de la métropole.

Compte tenu de la localisation du projet en milieu urbain et sur des sites déjà artificialisés, l'étude d'impact n'a pas relevé d'enjeux majeurs pour le milieu naturel, mais des enjeux ponctuels et limités notamment dans le secteur du forage Plan de gestion des étiages (PGE) 2 sur Brazza.

Du coté des inconvénients, les principales incidences négatives sur l'environnement sont limitées et sont notamment liées à la phase de chantier et aux nuisances qui y sont associées et tout particulièrement :

- pour les forages géothermiques et une durée de 6 mois, les incidences visuelles, acoustiques et d'émissions de poussière d'un chantier se déroulant en 24/24h et 7/7 j.
- pour la pose du réseau de chaleur, les incidences en matière de déplacements et d'accessibilité aux logements et aux entreprises bordant les zones de chantier, et d'autant que ces effets pourront se cumuler avec ceux des projets urbains et immobiliers desservis par ce projet.

Classiquement, ce type de chantier génère en outre des consommations d'eau, des émissions de poussière et une production de déchets qu'il convient de maîtriser. Toutes ces incidences ont donc donné lieu à des mesures de réduction. Des mesures ont également été intégrées pour réduire le risque lié aux inondations puisqu'une partie du secteur de projet est concernée par les inondations d'origine fluvio-maritime.

Enfin, le site de projet a connu un passé industriel et donne lieu à des mesures de maîtrise du risque associé à la pollution des sols. Un plan de gestion a en particulier été défini sur le site du forage PGE2 à Brazza s'agissant des anciens terrains dits « Soferti » pour lesquels un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique a été mis en place après le départ de l'industriel.

Du côté des avantages, le principal impact est lié à l'objectif même du projet qui vise à éviter l'émission d'environ 19 000 tonnes de CO₂ / an en phase exploitation. Il permettra d'alimenter 28 000 équivalents logements par une énergie majoritairement renouvelable, locale et non polluante pour un coût inférieur au chauffage au gaz.

L'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine a pris un avis délibéré le 25/07/2019 sur ce projet. Conformément à la réglementation, Bordeaux Métropole et Plaine de Garonne Energies ont établi un mémoire en réponse qui a été joint au dossier de l'enquête publique.

Sur la forme (organisation, lisibilité, demande de compléments), l'autorité environnementale a émis plusieurs observations qui ont donné lieu à autant de précisions ou de compléments dans le mémoire en réponse.

Sur le fond, les principales observations, recommandations et suites données dans le mémoire en réponse joint à l'enquête publique - sont circonscrites à des points spécifiques à savoir :

- sur la période de réalisation des travaux de génie civil du forage PGE 2 au regard des périodes de sensibilité des espèces présentes à proximité du site (mammifères, oiseaux, amphibiens).

Réponse : Les travaux de génie civil débuteront dans la mesure du possible en dehors de la saison de reproduction comprise entre mi-février et août des espèces de faune d'intérêt patrimonial (mammifères, oiseaux, amphibiens). Des filets temporaires seront mis en place le plus tôt possible pour empêcher la petite faune de venir hiberner ou hiverner. En phase de chantier du forage des passages nocturnes seront effectués en début de chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces remarquables. En période favorable, quelques passages seront réalisés afin de déplacer les individus qui auraient pu s'introduire dans l'emprise malgré la mise en place du filet et s'installer dans les ornières du chantier. Du fait du contexte (site dépollué et remanié en 2015) et du respect de ces mesures prévues, l'impact temporaire résiduel sur le risque de destruction d'amphibiens et de reptiles en phase chantier sera très faible. Les Mesures de réduction (MR) associées dans l'étude d'impact sont les MR 11, 12 et 13.

- la prise en compte des nuisances sonores liées à la composante « géothermie » doit être précisée et complétée par la mise en place d'une mesure de suivi de l'efficacité des mesures de réduction mise en œuvre pendant la phase de chantier, et par la prise en compte de l'évolution de l'usage des sols pendant la phase d'exploitation.

Réponse : En complément des mesures prévues initialement, des mesures acoustiques pendant le forage seront réalisées dès le début de l'opération afin de vérifier l'adéquation

entre le calcul et la réalité. En phase exploitation, le projet de pompe d'injection sera localisé dans un bâtiment clos, dont l'épaisseur des murs permettra d'atténuer le bruit afin de respecter la réglementation en vigueur. Un suivi en période d'exploitation sera également mis en place dès le début lors des mesures de performances de l'installation et à ensuite selon une fréquence annuelle.

L'avis des communes concernées

Seule la commune de Cenon a délibéré le 1^{er} octobre 2018 sur le projet. Cette délibération apporte un avis favorable sur la mise en place de réseau géothermique sous réserve qu'il alimente le territoire cenonnais en complément des réseaux existants.

Dès lors que des opportunités de raccordement se présenteraient sur le territoire cenonnais inclus dans le périmètre de la délégation de service public, le contrat de délégation prévoit qu'elles seront étudiées et, dans la mesure du possible, réalisées.

L'avis du public

Cette enquête a faiblement mobilisé le public. Une seule question a ainsi été formulée et elle portait sur les procédures applicables au projet. Une réponse y a été apportée sur les textes réglementaires fondant cette approche. Le rapport d'enquête indique que cette réponse a été satisfaisante.

L'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a également pour sa part formulé deux questions, l'une relative au traitement des interconnexions éventuelles avec d'autres réseaux de chaleur et l'autre aux mesures prises en cas de fuites sur la boucle géothermale. Elles ont donné lieu à des réponses dont le rapport d'enquête précise qu'elles ont été satisfaisantes.

Enfin le commissaire enquêteur conclut son rapport par un avis favorable sur les autorisations demandées sans émettre de recommandation particulière.

En conséquence, il est proposé de retenir que le bilan du projet est très positif dans la mesure où les principales incidences négatives ont une durée limitée dans le temps et sont réduites, tandis que les principales incidences sont positives, durables et significatives.

Considérant ce bilan, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, les avis favorables du commissaire enquêteur, Bordeaux Métropole confirme l'intérêt général du projet de réseau de chaleur géothermique « Plaine de Garonne Energies ».

3 - Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Au vu des résultats précités de l'enquête publique, il n'est pas jugé utile de modifier le projet si ce n'est de confirmer les mesures complémentaires précitées et intégrées au mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

4. Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce dans un délai de un an à compter de la notification du rapport du commissaire enquêteur, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- l'intérêt général de l'opération,
- la volonté de Bordeaux Métropole de réaliser cette opération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impact des projets,
- L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations environnementales,
- L.126-1 et R.126-1 relatifs à la déclaration de projet,

VU la délibération n°2014/0566, en date du 26 septembre 2014, par laquelle le Conseil de Métropole a approuvé le projet de création d'un réseau de chaleur sur la plaine rive droite desservant notamment les secteurs Bastide Niel, Brazza, Benauges et Garonne Eiffel, et choisi de monter ce projet sous forme d'un contrat de délégation de service public d'une durée de 30 ans,

VU la délibération n°2016-815, en date du 16 décembre 2016, par laquelle le Conseil de Métropole a retenu le groupement constitué de Cofély Services et Storengy en tant que délégataire de ce service public sous le nom commercial de « Plaine de Garonne Energies » et choisi les principales caractéristiques du projet,

VU le dossier d'enquête publique unique relatif :

- au titre du code Minier, à la demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques basse température et une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forages sur les communes de Bordeaux, Lormont et Cenon,
- au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une centrale de production de chaleur permettant la valorisation de la chaleur des eaux souterraines et la production d'appoint d'énergie à l'aide de chaudière à gaz sous le régime dit de l'autorisation,
- au titre du code l'environnement, pour la réalisation du réseau de chaleur, en rive droite sur les communes de Bordeaux, Cenon, Lormont, Floirac, pour la distribution de l'énergie produite destinée à approvisionner des bâtiments,

VU l'avis n°MRAe 2018APNA145, en date du 25 juillet 2018, de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur l'étude d'impact,

VU le courrier de Bordeaux Métropole, en date du 19 septembre 2018, en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur l'étude d'impact,

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 1^{er} octobre 2018, prescrivant l'enquête publique unique et les modalités de son organisation,

VU le courrier de Bordeaux Métropole, en date du 19 décembre 2018, en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 21 décembre 2018,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que s'est tenue, du 22 octobre au 23 novembre 2018, une enquête publique unique relative aux autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de la seconde tranche du projet de réseau de chaleur géothermique,

CONSIDERANT que les demandes d'autorisations sollicitées au titre de la législation minière ont été déposées au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête unique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur les autorisations demandées,

CONSIDERANT que les effets et incidences du projet sur l'environnement, qui ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact, font l'objet de mesures destinées à les éviter, réduire ou à les compenser,

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que le bilan coûts / avantages du projet est positif, et que sa réalisation contribuera à la mise en œuvre du plan pour un territoire durable à haute qualité de vie et plus généralement à la transition énergétique métropolitaine,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de l'enquête, il n'y a pas lieu de modifier le projet,

DECIDE

Article 1 :

de prendre acte :

- de l'avis n°MRAe 2018APNA145, en date du 25 juillet 2018, de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur l'étude d'impact,
- de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur les autorisations demandées tant par Bordeaux Métropole que par Plaine de Garonne Energies.

Article 2 :

De mettre en œuvre les engagements pris par Bordeaux Métropole en matière de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement lorsque celles-ci lui incombent.

Article 3 :

pour répondre à la recommandation de l'autorité environnementale, de compléter les mesures de suivi du projet par :

- pendant les chantiers de forages : campagne de mesures de suivi des incidences acoustiques dans les conditions de modélisation définies par l'étude acoustique initiale,
- après mise en exploitation de la géothermie : campagne annuelle de mesures de suivi des incidences acoustiques pendant trois ans pour vérifier l'atteinte réelle des objectifs réglementaires.

Article 4 :

de déclarer que le projet de développer le réseau de chaleur « Plaine de Garonne Energies » alimenté principalement par la géothermie sur la rive droite bordelaise et les communes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont est d'intérêt général,

Article 5 :

d'autoriser Monsieur le Président :

- à transmettre à Monsieur le Préfet la présente déclaration de projet,
- à accomplir les mesures de publicité stipulées par les articles R.126-1 à R126-4 du Code de l'environnement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 mars 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 26 MARS 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 26 MARS 2019	la Vice-présidente,
	Madame Anne WALRYCK